

(À vérifier au prononcé)

**DÉCLARATION DU PRÉSIDENT
DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
M. BERND H. NIEHAUS**

*Chapitre IV du rapport de la Commission du droit
international sur les travaux de sa soixante-troisième session
(A/66/10 et A/66/10/Add.1) : Les réserves aux traités*

Monsieur le Président,

À sa session de 2011, la Commission a complété ses travaux sur le sujet « **Réserves aux traités** », en adoptant la version finale du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, et en soumettant également à l'Assemblée générale une recommandation sur les mécanismes d'assistance en matière de réserves aux traités.

Guide de la pratique sur les réserves aux traités

Comme l'a indiqué en 2011 mon prédécesseur, M. Maurice Kamto, l'adoption du Guide de la pratique sur les réserves aux traités a constitué l'aboutissement d'un travail de longue haleine, ayant duré plus de dix-sept ans, qui a été accompli sur la base de dix-sept rapports et d'une note présentés successivement par le Rapporteur spécial sur le sujet, M. Alain Pellet. À cet égard, permettez-moi de rappeler le vibrant hommage rendu par la Commission à M. Alain Pellet pour la contribution exceptionnelle qu'il a apportée, par son dévouement et ses efforts inlassables, à l'élaboration de ce Guide.

Conformément à l'article 23 de son Statut, la Commission a décidé de soumettre le Guide de la pratique sur les réserves aux traités à l'Assemblée générale, en lui recommandant d'en prendre note et d'en assurer la plus large diffusion possible.

Monsieur le Président,

En 2011, mon prédécesseur a fourni à la Sixième Commission un aperçu des travaux de finalisation du Guide qu'avait réalisés la Commission du droit international lors de sa session tenue cette même année. Il a rappelé que ces travaux avaient été effectués par un groupe de travail présidé par M. Marcelo Vázquez-Bermúdez. Ce groupe procéda à la révision du texte des directives, provisoirement adoptées en 2010, sur la base des propositions de modification établies par le Rapporteur spécial au vu des observations orales et écrites présentées par les États depuis 1995. Le texte des conclusions sur le dialogue réservataire annexées au Guide avait également été finalisé par ce groupe de travail sur la base d'un projet contenu dans le dix-septième rapport du Rapporteur spécial.

On rappellera ensuite que, en 2011, la Sixième Commission avait décidé de reporter l'examen du Guide à la soixante-sixième session, compte tenu du fait que le volumineux additif reproduisant l'ensemble des directives et commentaires y afférents n'était pas encore disponible. Lors de la soixante-sixième session, les perturbations causées par l'ouragan Sandy ont toutefois empêché qu'il ne puisse être procédé à l'examen du Guide, et la Sixième Commission a décidé de renvoyer cet examen à la présente session. En 2011, mon prédécesseur, M. Kamto, avait néanmoins fourni à la Sixième Commission une présentation des traits essentiels du Guide. Avec votre permission, je me propose de rappeler ici ces traits, tout en en approfondissant certains aspects.

Comme l'indique l'introduction au Guide, l'objet de celui-ci est de fournir une aide aux praticiens du droit international, qui sont souvent confrontés à des problèmes délicats concernant les réserves et les déclarations interprétatives. L'introduction au Guide précise également qu'il s'agit non seulement de familiariser le lecteur avec la pratique du passé, mais aussi de l'orienter vers des solutions conformes aux règles en vigueur ou à celles qui paraissent les plus aptes à les développer progressivement. Le Guide comprend cinq parties, auxquelles s'ajoute l'annexe, déjà mentionnée, sur le dialogue réservataire.

La **Première partie** du Guide est consacrée aux définitions. Comme l'indique la directive 1.8, les définitions qui y figurent sont sans préjudice de la validité et des effets juridiques des déclarations unilatérales en question au regard des règles qui leur sont applicables. Sous réserve de certains ajustements d'ordre linguistique ou technique, ou visant

à améliorer la structure et la lisibilité du Guide, le texte final des directives de cette Partie correspond largement à la version provisoire de 2010.

La **directive 1.1** définit le terme « réserve ». Cette définition intègre le texte des définitions figurant dans les Conventions de Vienne de 1969, 1978 et 1986, tout en couvrant également, en son paragraphe 2, les réserves « transversales », qui sont consacrées par une pratique fermement établie et qui visent à exclure ou à modifier, à l'égard de l'auteur de la réserve, l'effet juridique du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers. La directive 1.1 est accompagnée d'une série de directives qui offrent divers exemples de déclarations unilatérales constituant des réserves. Outre les réserves, la Première partie du Guide définit les déclarations interprétatives (**directives 1.2 et 1.2.1**) et énonce les critères permettant de distinguer ces deux types de déclarations unilatérales (**directives 1.3 à 1.3.3**).

La **directive 1.4** a trait aux déclarations interprétatives conditionnelles. Il convient de mettre en relief, à ce propos, la définition de « déclarations interprétatives conditionnelles » figurant au paragraphe 1 de cette directive : il s'agit d'une déclaration unilatérale par laquelle son auteur subordonne son consentement à être lié par le traité à une interprétation particulière et spécifiée du traité ou de certaines de ses dispositions. Comme l'indique le paragraphe 2 de la directive 1.4, la Commission considère que les déclarations interprétatives conditionnelles sont assujetties aux règles applicables aux réserves. Par conséquent, toutes les autres directives qui, dans la version provisoire du Guide, traitaient spécifiquement des déclarations interprétatives conditionnelles et qui apparaissaient entre crochets, ont été supprimées.

Les directives de la **section 1.5** mentionnent un certain nombre de déclarations unilatérales autres que les réserves et les déclarations interprétatives, qui n'entrent pas dans le champ d'application du Guide.

Les directives de la **section 1.6** portent sur les déclarations unilatérales relatives à des traités bilatéraux. Tandis que la directive 1.6.1 précise qu'une déclaration unilatérale faite avant l'entrée en vigueur d'un traité bilatéral et visant à obtenir de l'autre partie une modification des dispositions du traité n'est pas une réserve au sens du Guide de la pratique, la directive 1.6.2 indique que les directives 1.2 et 1.4 sont applicables aux déclarations interprétatives relatives aux traités multilatéraux aussi bien qu'aux traités bilatéraux. La directive 1.6.3 énonce que l'interprétation résultant d'une déclaration interprétative

concernant un traité bilatéral formulée par l'une des parties et acceptée par l'autre constitue une interprétation authentique du traité.

Les directives de la **section 1.7**, enfin, énoncent de possibles alternatives aux réserves et aux déclarations interprétatives.

Voilà pour la Première partie du Guide.

La **Deuxième partie** du Guide concerne la forme et la procédure à suivre en matière de réserves et déclarations interprétatives, de retrait ou de modification de celles-ci, et de réactions aux unes et aux autres. Les directives de cette Deuxième partie correspondent, pour l'essentiel, à celles qui figuraient dans la version provisoire de 2010, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel ou technique, ou ayant consisté dans la suppression de certaines directives ou clauses-type dont les éléments essentiels ont été repris dans le commentaire.

Je n'entends pas fournir ici un exposé du contenu de ces nombreuses directives qui abordent une variété de questions et dont plusieurs présentent un caractère plutôt technique. J'aimerais toutefois appeler l'attention de la Commission sur **la suppression de l'ancienne directive 2.1.8** (intitulée « Procédure en cas de réserves manifestement non valides »), décidée par la Commission à la suite des réactions négatives manifestées par plusieurs États qui estimaient que cette directive allait conférer au dépositaire un rôle allant au-delà des fonctions qui lui sont reconnues par les Conventions de Vienne. Concernant la **formulation tardive d'une réserve**, la Commission a décidé d'inclure dans le Guide de la pratique une **directive supplémentaire** – la directive 2.3.2 – qui prévoit qu'une objection à une réserve formulée tardivement doit l'être dans les douze mois suivant l'acceptation, conformément à la directive 2.3.1, de la formulation tardive de la réserve. J'observe en outre que la Commission a décidé de **réviser la définition des objections aux réserves énoncée dans la directive 2.6.1**, afin de couvrir les divers scénarios concernant les effets pouvant être visés par l'auteur d'une objection.

La **Troisième partie** du Guide porte sur la validité substantielle des réserves et des déclarations interprétatives, ainsi que des réactions aux unes et aux autres, et énonce les critères permettant d'apprécier cette validité. À ce sujet, j'aimerais rappeler que la Commission a confirmé son choix terminologique consistant à utiliser le terme « validité

substantielle » (en anglais, « *permissibility* ») dans les directives de la Troisième partie. En revanche, le terme « validité » (en anglais, « *validity* ») est employé dans d'autres directives lorsqu'il est fait référence, à la fois, aux conditions de validité substantielle et formelle de la déclaration en question.

Les **directives 3.1 à 3.1.5.7** concernent la validité substantielle des réserves. La directive 3.1 reprend les conditions énoncées à l'article 19 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Elle est accompagnée d'une série de directives qui explicitent les critères d'appréciation de la validité substantielle d'une réserve et qui fournissent également des exemples concernant les types de réserves dont la validité fait le plus fréquemment l'objet d'appréciations divergentes de la part des États. Dans ce contexte, j'appelle l'attention de la Sixième Commission sur **la nouvelle formulation de la directive 3.1.5.6**, intitulée « Réserves aux traités contenant de nombreux droits et obligations interdépendants », qui reprend la substance de l'ancienne directive 3.1.12 consacrée aux « Réserves aux traités généraux des droits de l'homme », en évitant cependant toute référence explicite à de tels traités et en visant plus généralement la prise en compte, aux fins de la détermination de la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but d'un traité, de l'interdépendance pouvant exister entre de nombreux droits et obligations contenus dans le traité.

La **section 3.2**, qui comprend les **directives 3.2 à 3.2.5**, est consacrée à l'appréciation de la validité substantielle des réserves par les États et organisations contractants, par les organes de règlement des différends, ou par les organes de contrôle de l'application de traités.

La **section 3.3** porte sur les conséquences de l'invalidité substantielle d'une réserve. La directive 3.3.1 indique d'abord que ces conséquences ne varient pas en fonction du chef d'invalidité ; la directive 3.3.2 précise ensuite que ces conséquences se produisent sur le plan du droit des traités et que la formulation d'une réserve substantiellement non valide n'engage pas la responsabilité internationale de l'auteur de celle-ci ; et la directive 3.3.3 précise enfin que l'acceptation d'une telle réserve par un État contractant ou une organisation contractante n'a pas pour effet de remédier à la non-validité de celle-ci. Dans ce contexte, on signalera la **suppression de l'ancienne directive 3.3.3** qui avait trait à l'acceptation collective d'une réserve invalide. Cette suppression a été décidée par la Commission après les réactions négatives qu'avait suscitées cette directive auprès de nombreux États et en raison des préoccupations exprimées à ce sujet par le Comité des droits de l'homme.

La **section 3.4** traite de la validité substantielle des réactions aux réserves, question non abordée dans les Conventions de Vienne. La directive 3.4.1 indique que l'acceptation d'une réserve n'est soumise à aucune condition de validité substantielle. S'agissant des objections aux réserves, la directive 3.4.2 énonce des conditions de validité substantielle uniquement en ce qui concerne un type particulier, à savoir les objections dites « à effet intermédiaire » qui visent à exclure, dans les relations entre l'auteur de l'objection et l'auteur de la réserve, l'application de dispositions du traité sur lesquelles la réserve ne porte pas. Selon la Commission, de telles objections ne sont valides que si les dispositions exclues ont un lien suffisant avec les dispositions sur lesquelles porte la réserve, et si l'objection n'a pas pour effet de priver le traité de son objet et de son but dans les relations entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection. Selon la Commission, l'expression « lien suffisant » a le mérite de laisser la place à des précisions que pourrait apporter la pratique future, compte tenu aussi du fait que la directive 3.4.2 relève probablement davantage du développement progressif que de la codification au sens strict.

La **section 3.5** concerne la validité substantielle des déclarations interprétatives. La directive 3.5 mentionne comme seule cause d'invalidité d'une déclaration interprétative le fait qu'elle soit interdite par le traité, tandis que la directive 3.5.1 précise que la validité substantielle d'une déclaration se présentant comme une déclaration interprétative, mais constituant en réalité une réserve, doit être appréciée à la lumière des règles relatives à la validité substantielle des réserves. Enfin, la **directive 3.6** indique que les réactions à des déclarations interprétatives ne sont soumises à aucune condition de validité substantielle.

La **Quatrième partie** du Guide a trait aux effets juridiques des réserves, des objections aux réserves et des déclarations interprétatives. Elle repose sur une distinction fondamentale entre, d'une part, les réserves valides (c'est-à-dire conformes aux règles de forme et de procédure figurant dans la Deuxième partie du Guide et répondant également aux conditions de validité substantielle énoncées dans la Troisième partie) et, d'autre part, les réserves invalides auxquelles sont consacrées les directives de la section 4.5.

La **section 4.1** traite de l'« établissement » d'une réserve, concept qui figure dans le chapeau de l'article 21, paragraphe 1, des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, et qui s'avère pertinent aux fins de la détermination des effets d'une réserve. La directive 4.1 énonce les conditions générales pour l'établissement d'une réserve à l'égard d'un autre État contractant ou d'une organisation contractante, à savoir sa validité substantielle, le fait qu'elle

ait été formulée dans le respect de la forme et des procédures requises, et l'acceptation de la réserve par l'autre État contractant ou organisation contractante. Les directives 4.1.1 à 4.1.3 abordent trois cas spécifiques, à savoir l'établissement d'une réserve expressément autorisée par un traité, celui d'une réserve à un traité devant être appliqué intégralement, et celui d'une réserve à un traité formant l'acte constitutif d'une organisation internationale.

La **section 4.2** du Guide explique les effets d'une réserve établie au sens de la section 4.1. Les directives 4.2.1 et 4.2.3 concernent, respectivement, l'effet de l'établissement de la réserve sur l'acquisition par son auteur du statut d'État ou organisation contractant ou partie au traité. La directive 4.2.2, elle, concerne l'effet de l'établissement d'une réserve sur l'entrée en vigueur du traité. Son paragraphe 1 se fonde sur la règle énoncée à l'article 20, paragraphe 4, lettre c), des Conventions de Vienne de 1969 et 1986 ; il prévoit que, lorsque le traité n'est pas encore entré en vigueur, l'auteur de la réserve est pris en compte parmi les États et organisations contractants dont le nombre conditionne l'entrée en vigueur du traité dès que la réserve est établie. Le paragraphe 2 de la directive 4.2.2 réserve cependant la possibilité d'une prise en compte, à cet effet, de l'auteur de la réserve à une date antérieure si aucun État et aucune organisation contractante ne s'y oppose ; ce paragraphe vise à couvrir, sans se prononcer sur son bien-fondé, ce qui apparaît comme étant la pratique dominante des dépositaires, y compris le Secrétaire général des Nations Unies. La directive 4.2.4 concerne les effets d'une réserve établie sur les relations conventionnelles. Le paragraphe 1 reprend la règle énoncée à l'article 21, paragraphe 1, lettre a), des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, tandis que les paragraphes 2 et 3 spécifient ces effets en distinguant entre les réserves qui visent à exclure et celles qui visent à modifier l'effet juridique de dispositions du traité. La directive 4.2.4 énonce en outre le principe de réciprocité dans l'application d'une réserve, lequel souffre toutefois d'exceptions. Ces exceptions, visées par la directive 4.2.5, peuvent découler, soit de la nature des obligations sur lesquelles porte la réserve ou de l'objet et du but du traité, soit du contenu de la réserve elle-même. Enfin, la directive 4.2.6, qui n'avait aucun pendant dans la version provisoire du Guide, énonce les critères à appliquer pour interpréter une réserve.

La **section 4.3** touche aux effets d'une objection à une réserve valide. La directive 4.3, formulée en des termes très généraux, doit être comprise à la lumière des directives 4.3.1 à 4.3.7. Ces effets sont abordés aussi bien sous l'angle de l'entrée en vigueur du traité que sous celui du contenu des relations conventionnelles entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection.

Le premier aspect, celui de l'entrée en vigueur du traité, est visé par les **directives 4.3.1 à 4.3.5**. La directive 4.3.1 indique, en particulier, qu'une objection à une réserve valide n'empêche pas l'entrée en vigueur du traité entre l'auteur de l'objection et l'auteur de la réserve, sauf dans le cas prévu par la directive 4.3.5. Cette dernière reproduit le paragraphe 4, lettre b) de l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986, aux termes duquel un tel effet – l'absence d'entrée en vigueur – ne se produit que si l'auteur de l'objection a nettement exprimé cette intention.

La directive 4.3.6 concerne l'effet d'une objection sur le contenu des relations conventionnelles. Son paragraphe 1 reprend la règle énoncée à l'article 21, paragraphe 3, des Conventions de Vienne, en indiquant que cet effet consiste en ce que, dans la mesure prévue par la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection. Les paragraphes 2 et 3, qui précisent cette règle générale, explicitent les effets d'une objection à une réserve visant à exclure, ou respectivement à modifier, l'effet juridique de certaines dispositions du traité. Le commentaire fournit des illustrations de ces effets possibles. Le paragraphe 4 indique que toutes les dispositions du traité autres que celles sur lesquelles porte la réserve restent applicables entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection.

La **directive 4.3.7** traite des objections dites « à effet intermédiaire », à savoir des objections visant à exclure l'application de dispositions autres que celles sur lesquelles porte la réserve. Dans la mesure où elles remplissent les conditions de validité énoncées par la directive 3.4.2, ces objections sont susceptibles de produire un tel « effet intermédiaire », comme l'indique le paragraphe 1 de la directive 4.3.7. Le paragraphe 2 reconnaît cependant à l'auteur de la réserve la faculté d'empêcher cela en s'opposant, dans un délai de 12 mois suivant la notification de l'objection, à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'auteur de l'objection. En l'absence d'opposition, le traité s'applique entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection dans la mesure prévue par la réserve et par l'objection ; autrement dit, le traité s'applique entre eux, à l'exception des dispositions sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par la réserve, et des dispositions additionnelles dont l'application est exclue en vertu de l'objection à effet intermédiaire.

Enfin, la **directive 4.3.8**, fondée sur le principe du consensualisme, dit que l'auteur d'une réserve valide n'est pas tenu de respecter les dispositions du traité sans le bénéfice de la réserve. Cette disposition exclut ainsi, à l'égard des réserves valides, la possibilité qu'une

objection produise ce qu'on appelle parfois un effet « super-maximum », qui consisterait à contraindre l'auteur d'une réserve à respecter le traité sans pouvoir bénéficier de la réserve.

La **section 4.4** du Guide énonce l'absence d'effet d'une réserve sur les droits et obligations indépendants du traité, à savoir : les droits et obligations découlant d'autres traités (directive 4.4.1) et les droits et obligations découlant d'une règle du droit international coutumier (directive 4.4.2) ; et sur une norme impérative du droit international général (*ius cogens*) (directive 4.4.3).

La **section 4.5** traite des conséquences d'une réserve invalide, c'est-à-dire une réserve qui ne respecte pas les conditions de validité formelle et substantielle énoncées, respectivement, dans les Deuxième et Troisième parties du Guide. La directive 4.5.1 pose le principe de la nullité de plein droit d'une réserve invalide, qui est, dès lors, dépourvue de tout effet. La directive 4.5.2 précise, en son paragraphe 1, que cette nullité ne dépend pas de la réaction (objection ou acceptation) de la part d'un autre État ou organisation contractant ; le paragraphe 2 formule néanmoins une recommandation tendant à ce qu'un État ou une organisation internationale qui considère une réserve comme invalide y fasse une objection motivée en ce sens dans les meilleurs délais. La directive 4.5.3 aborde la question, fort délicate, du statut de l'auteur d'une réserve invalide à l'égard du traité. Cette disposition a reçu une nouvelle formulation dans la version finale du Guide. La Commission a essayé de réconcilier, dans la mesure du possible, les positions divergentes qu'avaient exprimées les États à l'égard de la directive correspondante de 2010. La nouvelle version de la directive 4.5.3 comprend quatre paragraphes. Le paragraphe 1 énonce le principe selon lequel c'est l'intention exprimée par l'État ou l'organisation internationale ayant formulé la réserve qui détermine le statut de l'auteur d'une réserve invalide à l'égard du traité, c'est-à-dire le point de savoir si l'auteur d'une réserve non valide doit être considéré comme lié par le traité sans le bénéfice de la réserve ou s'il ne doit pas être considéré comme lié par le traité. Le paragraphe 2 énonce la présomption selon laquelle l'auteur d'une réserve invalide est considéré comme étant un État contractant ou une organisation contractante sans le bénéfice de la réserve, à moins qu'il n'ait exprimé une intention contraire ou qu'une telle intention ne soit établie autrement. Le paragraphe 3 prévoit toutefois que, nonobstant les paragraphes 1 et 2, l'auteur d'une réserve invalide peut exprimer à tout moment son intention de ne pas être lié par le traité sans le bénéfice de la réserve. Le paragraphe 4 – qui a valeur de recommandation – traite du cas spécifique où un organe de contrôle de l'application du traité exprime le point de vue selon lequel une réserve n'est pas valide ; en pareil cas, si l'auteur de la réserve

invalide entend ne pas être lié par le traité sans le bénéfice de la réserve, il devrait exprimer une telle intention dans un délai de douze mois suivant la date à laquelle l'organe de contrôle s'est prononcé.

La **directive 4.6** rappelle qu'une réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

La **section 4.7**, enfin, a pour objet les effets des déclarations interprétatives. Elle vise à combler une lacune des Conventions de Vienne, tout en restant fidèle à leur logique, et tout particulièrement à celle des articles 31 et 32 sur l'interprétation des traités. La directive 4.7.1 se réfère au rôle potentiel d'une déclaration interprétative pour la clarification des termes du traité, ainsi qu'à la prise en compte, selon qu'il conviendra, des réactions (approbations ou oppositions) à une déclaration interprétative dans le processus d'interprétation du traité. Les effets de la modification ou du retrait d'une déclaration interprétative sont abordés dans la directive 4.7.2. Cette directive est basée sur l'idée que, bien qu'une déclaration interprétative ne crée par elle-même ni droits ni obligations pour son auteur ou pour les autres parties au traité, elle peut avoir pour effet d'empêcher son auteur d'adopter une position contraire à celle exprimée dans la déclaration initiale, dans la mesure où d'autres États ou organisations contractants ont fait fond sur celle-ci. Quant à la directive 4.7.3, elle précise qu'une déclaration interprétative approuvée par tous les États et organisations contractants peut constituer un accord au sujet de l'interprétation du traité.

La **Cinquième partie** du Guide porte sur la question des réserves, acceptations des réserves, objections aux réserves et déclarations interprétatives en cas de succession d'États. Le texte des directives de cette Partie correspond très largement à la version provisoire de 2010. La Commission a voulu préserver ici les acquis de la Convention de Vienne de 1978 relative à la succession d'États en matière de traités. Dès lors, l'ensemble des directives de la Cinquième partie partent de l'hypothèse qu'une succession d'États à un traité s'est produite conformément à l'une ou à l'autre des dispositions de la Convention de 1978. Il convient de rappeler que l'article 20 de cette Convention est la seule disposition à aborder la question des réserves en rapport avec la succession à un traité. Visant uniquement les États nouvellement indépendants, cet article, d'une part, établit une présomption en faveur du maintien par l'État nouvellement indépendant des réserves formulées par l'État prédécesseur et, d'autre part, reconnaît à l'État nouvellement indépendant la faculté de formuler ses propres réserves lorsqu'il notifie sa succession à un traité. La réglementation de l'article 20 de la Convention

de 1978 a été reprise à l'identique dans la directive 5.1.1. La Commission s'est en outre penchée, dans la directive 5.1.2, sur le cas des États successeurs autres que des États nouvellement indépendants, à savoir ceux issus d'une unification ou d'une séparation d'États. Si elle a considéré que la présomption du maintien des réserves s'applique également à ces autres hypothèses de succession, la Commission a estimé que la faculté de formuler des réserves nouvelles ne doit être reconnue à des États issus d'une unification ou d'une séparation d'États que dans les hypothèses où leur succession à un traité revêt un caractère volontaire, comme pour les États nouvellement indépendants ; or, tel n'est pas le cas, selon la Convention de Vienne 1978, en ce qui concerne des traités qui, à la date de la succession d'États, étaient en vigueur pour l'État prédécesseur et qui, aux termes des articles 31 et 34 de la Convention de 1978, restent en vigueur pour l'État successeur. En outre, la Cinquième partie du Guide aborde plusieurs autres questions qui ne sont pas réglées par l'article 20 de la Convention de 1978, à savoir, en particulier : les réactions aux réserves – objections et acceptations – en relation avec la succession à un traité (sections 5.2 et 5.3) ; des problèmes spécifiques concernant la pertinence de certaines réserves ou objections, et l'application territoriale des réserves, dans des cas d'unification ou de séparations d'États (directives 5.1.3, 5.1.5 et 5.2.2) ; ainsi que le sort des déclarations interprétatives (directive 5.5).

L'**Annexe sur le dialogue réservataire** comporte, quant à elle, neuf conclusions de la Commission, précédées d'un préambule et suivies d'une recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale appelle les États et les organisations internationales, ainsi que les organes de contrôle de l'application des traités, à engager et mener le dialogue réservataire d'une façon pragmatique et transparente.

Recommandation concernant les mécanismes d'assistance en matière de réserves aux traités

Monsieur le Président,

Outre le Guide de la pratique sur les réserves aux traités, la Commission a adopté, lors de sa session de 2011, une **recommandation adressée à l'Assemblée générale et portant sur les mécanismes d'assistance en matière de réserves aux traités**. Le texte de cette recommandation, élaboré par le Groupe de travail sur les réserves aux traités à partir d'un projet figurant dans l'additif au dix-septième rapport du Rapporteur spécial, est reproduit au paragraphe 73 du rapport de 2011 (document A/66/10).

Comme l'a déjà indiqué mon prédécesseur dans la présentation qu'il a faite lors de la soixante-sixième session, la Commission pense que le Guide de la pratique sur les réserves aux traités pourrait être complété par la mise en place de mécanismes souples devant assister les États dans la mise en œuvre des règles juridiques applicables aux réserves. Dans l'esprit de la Commission, de tels mécanismes pourraient aider les États à résoudre des difficultés qu'ils rencontrent lors de la formulation, de l'interprétation, ainsi que de l'appréciation de la validité et de la mise en œuvre des réserves et des objections aux réserves. Dans sa recommandation, la Commission suggère à l'Assemblée générale d'envisager, d'une part, la création d'un mécanisme d'assistance en matière de réserves qui pourrait être composé d'un nombre restreint d'experts et présenter les caractères esquissés dans l'annexe à la recommandation ; et d'autre part, de réfléchir à la mise en place, au sein de la Sixième Commission, d'un « observatoire » en matière de réserves aux traités et de recommander également aux États de considérer l'établissement de tels « observatoires » au niveau régional et sous-régional. La Commission indique encore que de tels « observatoires » pourraient s'inspirer de celui établi dans le cadre du Comité *ad hoc* des Conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe (CAHDI).

Monsieur le Président,

Ceci conclut ma présentation du chapitre IV du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa session de 2011.

Je vous remercie de votre attention.